

**DELIBERATION N° 2014-131 DU 17 SEPTEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE
CONSERVATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA
DECLARATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE
D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *FINALITE ORDINAIRE D'ENVOI ET DE
RECEPTION DE CORRESPONDANCES ELECTRONIQUES* » PRESENTEE PAR LA
BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE), REPRESENTEE A MONACO PAR
LA BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUCCURSALE DE MONACO)**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2012-119 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

Vu la déclaration déposée le 7 août 2014 par la Banca Popolare Di Sondrio (Suisse), représentée à Monaco par la Banca Popolare Di Sondrio (Succursale de Monaco) concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Finalité ordinaire d'envoi et de réception de correspondances électroniques* » ;

Vu le récépissé de mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Finalité ordinaire d'envoi et de réception de correspondances électroniques* » de la Banca Popolare Di Sondrio (Suisse), représentée à Monaco par la Banca Popolare Di Sondrio (Succursale de Monaco), délivré le 2 septembre 2014 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen de la déclaration relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Finalité ordinaire d'envoi et de réception de correspondances électroniques* », la Commission a relevé que le responsable de traitement aspirait à conserver les informations nominatives traitées, et plus particulièrement les messages « *pendant 10 ans* ».

La Commission a examiné le caractère adéquat de ladite durée de conservation sur support informatique par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations concernées devaient être fixés conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « *Finalité ordinaire d'envoi et de réception de correspondances électroniques* ».

Il concerne « *les collaborateurs de la BPS [Banca Popolare Di Sondrio] et tout émetteur ou destinataire des emails* ».

Les fonctionnalités du traitement sont :

- échanges de messages électroniques internes et avec l'extérieur ;
- historisation des messages entrants et sortants ;
- gestion des contacts des messageries électroniques ;
- gestion des dossiers des messageries et des messages archivés ;
- établissement et lecture de fichiers journaux ;
- gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- interconnexion avec l'agenda.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation des messages électroniques (contenu, objet, dossier de classement et archivage) « *pendant 10 ans* », en indiquant que cette période de conservation était nécessaire « *parce que l'expérience [lui] a démontré [qu'ils] pourraient en avoir besoin* ».

A cet égard, la Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

A l'analyse des fonctionnalités du traitement, il appert que ce traitement de messagerie professionnelle est exploité de manière ordinaire, sans supervision et sans avoir pour but la détection de crimes ou délits.

De plus, l'explication quant à la durée de conservation apportée par le responsable de traitement ne saurait à elle seule justifier une conservation d'une telle durée.

Par conséquent, la Commission décide que la durée de conservation des informations nominatives traitées est d'un an à compter de leur collecte (réception ou émission de l'email), conformément à la recommandation n° 2012-119, susvisée.

Elle précise néanmoins qu'en cas d'extraction d'un email vers un traitement relatif à la « *Gestion des dossiers clients* » par exemple, qui devra être régulièrement mis en œuvre, la durée de conservation prévue pour ce dernier s'appliquera alors à l'ensemble des éléments qu'il contient.

Elle invite enfin le responsable de traitement à modifier le traitement, le cas échéant, sur le fondement de l'article 9 de la loi n°1.165 dont s'agit, notamment dans le cas où ce dernier souhaiterait apporter une justification concrète à une durée de conservation plus longue.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Invite le responsable de traitement à lui apporter une justification concrète à une durée de conservation plus longue ;

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **fixe la durée de conservation des informations nominatives exploitées par la Banca Popolare Di Sondrio (Suisse), représentée à Monaco par la Banca Popolare Di Sondrio (Succursale de Monaco) dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « Finalité ordinaire d'envoi et de réception de correspondances électroniques » à un an.**

Le Président,

Guy MAGNAN